



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-quatrième session

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 3 e) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité: divers

Modifications concernant les batteries au lithium

Communication de l'expert de l'Allemagne¹

Introduction

1. Dans l'avant-dernière phrase de la disposition spéciale 188, ainsi que dans la définition de la quantité de lithium figurant au paragraphe 38.3.2.3 du Manuel d'épreuves et de critères, cinquième édition révisée, amendement 1, il est dit respectivement que «la quantité de lithium» désigne la masse de lithium présente *dans l'anode* d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium et que «contenu de lithium» est une notion qui s'applique aux piles et batteries au lithium métal ou à alliage de lithium et, dans le cas d'une pile, la masse de lithium contenue *dans l'anode*.
2. La question s'est posée de savoir si les batteries au lithium dont le lithium n'est pas contenu dans l'anode mais dans la cathode relevaient des dispositions ci-dessus. L'Allemagne estime que toutes les piles au lithium relèvent de ces dispositions, que le lithium soit contenu dans l'anode ou dans la cathode.
3. Le Règlement type et le Manuel d'épreuves et de critères devraient être modifiés afin de tenir compte de l'évolution de la fabrication des piles au lithium.
4. Le Sous-Comité n'a pas souscrit à la précédente proposition qui visait à remplacer le terme «anode» par un terme plus général à savoir «électrode» (ST/SG/AC.10/C.3/2013/13). La version révisée de la proposition a été établie sur la base des observations reçues.

¹ Conformément au programme du Sous-Comité pour 2013-2014, approuvé par le Comité à sa sixième session (ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

Proposition

5. L'avant-dernière phrase de la disposition spéciale 188 devrait être modifiée comme suit:

«Ci-dessus et ailleurs dans le présent Règlement, l'expression "quantité de lithium" désigne la **quantité totale de lithium**, ~~masse de lithium présente dans l'anode~~ d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium.».

6. La première phrase de la définition contenue dans le paragraphe 38.3.2.3 du Manuel d'épreuves et de critères, cinquième édition révisée, amendement 1, devrait se lire comme suit:

«**Contenu de lithium**, notion s'appliquant aux piles et batteries au lithium métal et à alliage de lithium et, dans le cas d'une pile, la **quantité totale de lithium**, ~~masse de lithium contenu dans l'anode~~ d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium qui, s'il s'agit d'une pile primaire, est mesurée à l'état non déchargé et, s'il s'agit d'une pile rechargeable, à l'état complètement chargé.».

7. La première phrase du paragraphe 38.3.3 f) devrait être modifiée comme suit:

«S'il s'agit d'un ensemble de batteries dont le contenu total de lithium ~~de l'ensemble des anodes~~ à l'état complètement chargé n'est pas supérieur à 500 g ou, dans le cas de batteries au lithium ion, ayant une énergie nominale ne dépassant pas 6 200 Watt/heure, composé de piles ou de batteries qui ont satisfait à toutes les épreuves prévues, un seul ensemble de batteries à l'état complètement chargé subira les épreuves 3, 4 et 5 et, en outre, l'épreuve 7 dans le cas d'un ensemble de batteries rechargeables.».

8. La dernière phrase du paragraphe 38.3.3 devrait être modifiée comme suit:

«S'il s'agit de batteries qui ont satisfait à toutes les épreuves prévues et sont électriquement reliées entre elles pour former un ensemble de batteries dont le contenu total de lithium ~~de l'ensemble des anodes~~ à l'état complètement chargé est supérieur à 500 g ou, dans le cas de batteries au lithium ion, ayant une énergie nominale dépassant 6 200 Watt/heure, l'ensemble de batteries n'a pas besoin d'être éprouvé s'il est muni d'un système capable d'en assurer le contrôle et de prévenir les courts-circuits, ou la décharge excessive des batteries qu'il comporte ainsi que toute surcharge ou surchauffe dudit ensemble.».